



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-199 du 05 OCT. 2017

complémentaire modifiant les prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-295 du 16 décembre 2016 de la société WESTFALEN FRANCE à ROSSELANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-295 du 16 décembre 2016 autorisant la société WESTFALEN France à réaliser une extension des installations et la mise en place d'une unité de régénération de fluides frigorigènes sur son site de ROSSELANGE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que la Société WESTFALEN France ne respecte pas certaines prescriptions applicables à ses installations concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, en particulier la fermeture par défaut de l'orifice d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et l'interdiction de confinement interne de ces eaux en cas de stockage de matières dangereuses ;

Considérant que ces dispositions n'étaient pas prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ne découlent pas non plus d'obligations réglementaires ;

Considérant que les moyens mis en place permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions relatives à la fermeture par défaut de l'orifice d'écoulement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et à l'interdiction de confinement interne de ces eaux en cas de stockage de matières dangereuses ne sont donc pas nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'alinéa V de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-295 du 16 décembre 2016 susvisé est remplacé par :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour pouvoir recueillir en toutes circonstances l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie. Ces dispositions sont formalisées a minima au travers d'une procédure.

Le volume minimal de l'ouvrage nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'un sinistre est de 533 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 4 : Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROSSELANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ROSSELANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de ROSSELANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société WESTFALEN.

Fait à METZ, le 05 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

